

**Accord régional du 26 janvier 2024
relatif aux salaires minima au 1^{er} mars 2024
des ouvriers du bâtiment
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
(GRAND-EST)**

IDCC 1596

Entre :

- La CAPEB Grand Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Est
- La Fédération SCOP-BTP Est

D'une part,

Et

- L'URCB CFDT Grand Est
- La Fédération Générale Construction Force Ouvrière
- L'UNSA Grand Est

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article XII-8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2024 à Metz pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
		Grand Est
Niveau I Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 767,92
– position 2	170	1 831,79
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 863,25
Niveau III Compagnon professionnel :		
– position 1	210	2 064,61
– position 2	230	2 198,22
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
– position 1	250	2 352,44
– position 2	270	2 532,79

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 12 exemplaires, à Metz le 26 janvier 2024

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

Les organisations patronales

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

Les organisations de salariés :

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération Générale Construction
Force Ouvrière

L'UNSA Grand Est